

BULLETIN FISCAL

février 2011

TABLE DES MATIÈRES

- Quand les frais sont-ils déductibles?
- Quels sont les frais déductibles?
- Frais de bureau à domicile ou de location de bureau
- Considérations spéciales pour les propriétaires exploitants
- Planification en vue de maximiser les allègements fiscaux
- Cas particuliers
- Documentation des frais
- Remboursements de TPS/TVH
- Conclusion

Déduction des frais à titre d'employé

Il semble que l'on ne donne pas beaucoup de chances aux employés. Ils suivent généralement les ordres de leur patron, mais ils n'ont pas droit à leur part de bénéfices dans l'entreprise.

Pour ce qui est des impôts, leur situation n'est guère meilleure. Il y a peu de dépenses que les employés peuvent déduire dans le calcul des impôts à verser à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Les travailleurs autonomes bénéficient toutefois d'une plus grande souplesse : ils peuvent déduire presque toutes les dépenses raisonnables engagées en vue de produire un revenu d'entreprise.

Malgré tout, si vous êtes un employé, ne désespérez pas. Vous pouvez déduire certains types de dépenses. En structurant votre entente d'emploi en tenant compte de cet objectif, vous pouvez réduire votre facture fiscale.

Le présent bulletin traite des types de dépenses qu'un employé peut déduire et de la planification à envisager pour maximiser ces déductions. Nous nous pencherons aussi sur les différentes règles applicables aux vendeurs à commission et les stratégies qu'ils peuvent utiliser pour maximiser la déductions des dépenses. Enfin, nous examinerons des situations où les règles spéciales vont s'appliquer - notamment les artistes, les musiciens et les gens de métiers, ainsi que les employés du transport et des chemins de fer.

Ce bulletin ne traite pas des dépenses déductibles pour les travailleurs autonomes. Le cas échéant, demandez à votre conseiller de BDO un exemplaire de notre bulletin intitulé : *Le travail indépendant vous convient-il?* ou obtenez une copie de la plus récente version sur notre site Internet (www.bdo.ca).

Quand les frais sont-ils déductibles?

En vertu des lois fiscales canadiennes, les employés peuvent uniquement déduire les dépenses admissibles. Aucune règle générale ne leur permet, à la différence de ceux qui exploitent leur propre entreprise, de déduire les frais raisonnables engagés pour gagner un revenu. La réduction des impôts pose donc tout un défi aux employés.

À l'exception des dépenses comme les cotisations à des régimes de retraite, les cotisations syndicales ou les honoraires professionnels, un employé ne peut déduire aucune dépense d'emploi à moins de satisfaire à un critère de base : il doit, en vertu de son contrat de travail, assumer ses dépenses. Il doit alors s'assurer que son employeur signe le formulaire T2200 « Déclaration des conditions de travail », attestant l'existence de cette exigence. Heureusement, ceci n'est généralement pas un problème. En règle générale, les employeurs sont heureux de certifier que ses employés sont requis, par les termes du contrat d'emploi, d'assumer certaines dépenses, si ce formulaire peut les aider à accroître leurs déductions fiscales. (Il n'est pas nécessaire de faire parvenir ce formulaire à l'ARC, mais l'employé doit le conserver en cas de vérification).

Dépenses des vendeurs à commission

Les règles applicables aux vendeurs à commission sont un peu plus généreuses. En plus de certaines dépenses spécifiques, ils peuvent déduire toutes dépenses raisonnables engagées dans le but de gagner un revenu (comme les commissions), calculé selon le montant des ventes.

Pour déduire des dépenses à titre de vendeur, vous devez satisfaire les critères suivants :

- Votre contrat de travail doit exiger que vous acquittiez vos propres frais.
- Vous devez normalement être tenu d'accomplir votre travail à l'extérieur des locaux d'affaires de votre employeur (à l'emplacement des clients, par exemple).
- Votre rémunération doit être basée totalement ou partiellement sur des commissions ou d'autres montants, comme des primes, calculés d'après le volume de vos ventes ou des contrats négociés.
- Vous ne devez pas recevoir d'allocation de déplacement non imposable.

Certains points doivent être considérés si vous déduisez des dépenses à titre de vendeur à commission. Premièrement, les dépenses sont déductibles jusqu'à concurrence de votre revenu de commissions. Si vos dépenses excèdent ce revenu, l'excédent ne sera pas déductible. De plus, cet excédent ne peut pas être reporté à l'encontre de

vos revenus d'une autre année. En deuxième lieu, vous pouvez toujours déduire certaines dépenses à titre d'employé salarié. Vous devez utiliser les règles pour les vendeurs à commission seulement si elles vous permettent d'obtenir des déductions qui sont autrement refusées pour les employés salariés. Les repas et les dépenses de représentation sont de bons exemples de dépenses qui ne sont déductibles que par un vendeur. Par conséquent, dans le cas où vos dépenses excèdent vos commissions, vous devez déduire ces dépenses en vertu des règles applicables aux employés salariés et n'appliquez les règles visant les vendeurs à commission que si elles permettent une plus grande déduction.

Quels sont les frais déductibles?

Examinons quelles sont les dépenses déductibles. Vous trouverez à la page 3 un tableau comparatif des dépenses déductibles pour les employés salariés et pour les vendeurs à commission. Nous avons également ajouté une colonne pour les travailleurs autonomes — ces derniers disposent d'une plus grande souplesse quant à la déduction des frais. Vers la fin du présent bulletin, nous discuterons brièvement de la possibilité de réorganiser vos affaires pour devenir un travailleur autonome.

Nous examinerons plus en détails les différentes postes de dépenses. Lisez attentivement les commentaires afin de déterminer si chacune de ces dépenses vous est déductible. Nous incluons également une section séparée sur les frais d'un bureau à domicile. Les règles à cet égard sont complexes et les types de frais que vous pouvez déduire varient selon que vous êtes un employé salarié, un vendeur à commission ou un travailleur autonome.

Frais annuels de cotisation professionnelle

Supposons que vous êtes un ingénieur employé par une grande entreprise. Chaque année, vous devez payer des frais à l'association d'ingénieurs de votre province pour maintenir votre statut d'ingénieur. Si votre employeur n'acquiesce pas ces frais en votre nom, vous pouvez les déduire de votre revenu à titre de frais relatifs à un emploi. Si votre employeur paie ces frais pour vous, vous ne pouvez pas les déduire. Cependant, vous ne paierez pas d'impôt sur cet avantage pourvu que votre emploi exige que vous mainteniez votre statut

professionnel. Si votre employeur indique ces frais comme avantage imposable sur votre T4, vous pouvez déduire ce montant dans votre déclaration de revenus. Il est utile de noter que ces frais ne sont pas déductibles au Québec. Cependant, ils sont admissibles à un crédit d'impôt non remboursable aux fins des impôts du Québec.

Cotisations syndicales

De même, les employés membres d'un syndicat peuvent déduire les cotisations syndicales annuelles qu'ils sont tenus de payer.

Salaire versé à un adjoint

Dans certaines circonstances, un employé peut déduire le coût de l'embauche d'un adjoint. Cette situation est très inusitée, puisque dans la plupart des cas, ce sont les employeurs qui embauchent les adjoints dont leurs employés ont besoin. Cependant, dans certaines situations, un employé pourrait devoir embaucher un adjoint.

Prenons le cas d'un représentant en fonds communs de placement travaillant pour une entreprise de planification financière. Cette personne reçoit un petit salaire de base, mais obtient aussi des commissions calculées sur la valeur des fonds communs de placement qu'elle vend pendant l'année. Le montant des commissions dépend du temps qu'elle consacre à la rencontre des clients et aux ventes. Dans ce cas, un adjoint peut être très efficace. Comme une bonne partie des tâches administratives peuvent lui être confiées, le vendeur peut se concentrer sur sa spécialité, la vente, et gagner ainsi des commissions plus importantes.

Si l'employeur refuse d'embaucher l'adjoint, le vendeur pourrait le faire et déduire de son revenu le coût du salaire de cette personne, y compris tous les frais connexes comme les cotisations au Régime de pensions du Canada et l'assurance-emploi.

Le montant versé à cet adjoint doit toutefois être raisonnable. Il s'agit d'un aspect très important si vous souhaitez engager un membre de votre famille, par exemple un conjoint ou un enfant. Vous ne pourrez déduire qu'un salaire raisonnable selon les services rendus.

Vous devez également noter que cette disposition ne vous permet pas de déduire des montants versés pour la garde de vos enfants pendant que vous

travaillez. Les règles relatives aux frais de garde d'enfants permettent de déduire ces frais dans certaines limites. En effet, le conjoint dont le revenu est le plus bas peut déduire les frais engagés sans excéder les deux tiers de son revenu gagné, jusqu'à concurrence de 7 000 \$ par enfant ayant moins de 7 ans à la fin de l'année, de 4 000 \$ pour un enfant dont l'âge se situe entre 7 et 16 ans à la fin de l'année, et de 10 000 \$ pour chaque enfant atteint d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée.

Charges	Employé salarié	Vendeur à commission	Travailleur autonome
Cotisations professionnelles	✓	✓	✓
Cotisations syndicales	✓	✓	s. o.
Salaire versé à un adjoint	✓	✓	✓
Fournitures utilisées	✓	✓	✓
Frais de déplacement	✓	✓	✓
Dépenses d'immobilisations - automobile/ avion	✓	✓	✓
Dépenses d'immobilisations - matériel, meubles	Non	Non	✓
Frais de location de matériel/ téléphone	Non	✓	✓
Frais d'intérêt	Non	Non ⁽¹⁾	✓
Frais de repas et de représentation	Non	✓	✓
Frais de bureau à domicile ou de location de bureau	✓	✓	✓

Note (1) - Même si la décision de la Cour suprême dans l'affaire Gifford n'excluait pas la possibilité des employés de déduire l'intérêt payé, ce dernier demeurera non déductible pour la plupart des employés.

Fournitures utilisées dans les fonctions de l'emploi

Vous pouvez déduire le coût des fournitures que vous achetez et utilisez dans le cadre de vos fonctions, notamment :

- le papier,
- les fournitures de bureau,
- les frais d'appels interurbains,
- le temps d'utilisation d'un téléphone cellulaire,
- les frais d'Internet basés sur l'usage.

Cette liste n'est pas exhaustive. Par exemple, un médecin qui doit acheter ses propres fournitures médicales pourrait en déduire le coût.

Notez que les vêtements spéciaux peuvent être considérés comme une fourniture; cependant, puisqu'ils ne sont pas consommés, leur coût n'est pas déductible. Toutefois, si votre employeur vous fournit des vêtements spéciaux requis pour votre travail, comme dans le cas des autres avantages sociaux, le coût des vêtements ne constitue pas un avantage imposable.

Frais de déplacement

Les employés peuvent déduire les frais de déplacement s'ils sont tenus de payer en vertu de leur contrat de travail et s'ils ne reçoivent pas d'allocation non imposable à cette fin. Ces mêmes règles permettent aux employés de déduire leurs frais d'automobile.

Il y a quelques points que vous devez tenir compte. La plupart des allocations que vous recevez de votre employeur sont imposables, sauf les allocations raisonnables pour frais d'automobile calculées en fonction du kilométrage parcouru dans le cadre de votre travail. Dans certaines circonstances, d'autres allocations raisonnables peuvent être considérées comme non imposables, notamment celles qui touchent les frais de déplacement des vendeurs, des clergés ou d'employés ordinaires qui doivent s'absenter de la municipalité ou de la région métropolitaine dans laquelle est situé l'établissement de leur employeur. Notez que si ces allocations sont raisonnables, et donc non imposables, vous ne pouvez déduire aucun des frais de déplacement encourus.

Les frais de déplacement les plus communs sont les frais d'automobile. De nombreux employeurs exigent que leurs employés aient une voiture, mais ne leur remboursent pas leurs frais en franchise d'impôt. Nous avons publié un bulletin dans lequel nous indiquons comment vous pouvez déduire vos frais d'automobile et quels sont les documents à conserver. Demandez à votre conseiller de BDO un exemplaire du bulletin intitulé *Frais d'automobile et tenue de registres* ou obtenez une copie de la plus récente version sur notre site Internet (www.bdo.ca).

Conseil de planification : - *La plupart des employeurs sont prêts à verser un montant*

raisonnable pour les distances parcourues avec votre voiture dans le cadre de votre travail. Ce qui est raisonnable est une question de faits, mais l'ARC ne contestera probablement pas une allocation de 46 à 52 cents le kilomètre. Comparez le montant que vous recevez en allocation par kilométrage et le montant que vous pouvez déduire à titre de frais d'automobile. Si l'allocation est plus avantageuse, ne l'incluez pas dans votre revenu et ne déduisez pas de frais d'automobile. Le montant de l'allocation excédant vos frais déductibles ne sera pas imposable. C'est normalement le cas si vous conduisez une voiture économique ou plus ancienne, de sorte que les montants déductibles pour l'amortissement de même que les frais d'entretien et de carburant ne sont pas très élevés (voir ci-dessous).

Dépenses en capital

Les dépenses en capital comprennent les montants payés pour un bien immobilisé. Par exemple, les meubles ou le matériel de bureau, comme les ordinateurs, sont des biens immobilisés. Les entreprises (y compris les travailleurs autonomes) peuvent déduire le coût des biens immobilisés au moyen d'un système d'amortissement fiscal appelé « déduction pour amortissement » (DPA). Normalement, à titre d'employé salarié ou de vendeur, vous ne pouvez pas déduire les montants payés pour les biens immobilisés.

Il existe une exception à cette règle. Un employé a droit à la DPA sur sa voiture s'il est admissible à la déduction pour frais d'automobile. Il y a cependant des limites au montant de DPA que vous pouvez demander. Les règles sont complexes, mais en résumé, vous ne pouvez demander la DPA sur un prix d'achat supérieur à 30 000 \$ plus la TPS/TVH et les taxes de vente provinciales (TVP), selon ce qui est applicable dans votre province de résidence.

Si le coût de votre automobile est inférieur à la limite ci-haut, votre véhicule est considéré comme un bien de la « catégorie 10 ». Le montant de votre achat (y compris la taxe de vente) est ajouté au montant total de vos biens de la catégorie 10. Chaque année, vous avez droit à une DPA jusqu'à concurrence de 30 % du solde de ce compte (seulement 15 % pour l'année de l'achat). Toute somme déduite dans une année réduit d'autant le solde du compte servant au calcul de l'année suivante. Si le coût de votre voiture dépasse les

plafonds admissibles, le montant déductible maximal sera inscrit dans une catégorie distincte de DPA, appelée la catégorie 10.1, qui est admissible à la DPA au même taux de 10 % que les véhicules de catégorie 10. Cependant, la DPA diffère dans l'année d'acquisition et dans l'année de disposition pour ces deux catégories d'amortissement.

Si vous vendez une voiture de catégorie 10 pendant l'année, il peut en résulter un gain ou une perte, selon que le produit de la vente soit supérieur ou inférieur au solde restant dans le compte. Les règles sont complexes et nous vous suggérons de discuter des conséquences avec votre conseiller de BDO.

Des règles semblables permettent aux employés de demander la DPA sur un avion s'ils sont propriétaires et sont tenus de l'utiliser dans le cadre de leurs fonctions.

Enfin, veuillez noter qu'il existe certaines règles s'appliquant spécifiquement aux artistes salariés et aux gens de métier; celles-ci peuvent donner droit à des déductions supplémentaires pour certaines dépenses en capital (consultez la section « Cas particuliers » de ce bulletin).

Frais de location de matériel ou de lignes téléphoniques

Les employés salariés ne peuvent déduire le coût de la location de matériel, comme un ordinateur ou du matériel de bureau. L'ARC ne considère pas le paiement de location comme une fourniture utilisée pour le travail et n'en permet donc pas la déduction. Pour la même raison, un employé ne peut déduire le coût mensuel de location d'une ligne téléphonique ou d'un téléphone cellulaire, même si cette ligne ou ce téléphone ne sert que dans le cadre du travail.

Le fait que ces frais de location ne soient pas déductibles pour les employés salariés est souvent mal compris. Cela s'explique probablement par le fait que les vendeurs à commission peuvent déduire ces frais de leur revenu de commissions. Ils peuvent déduire les paiements de location en vertu de la règle leur permettant de déduire tous les frais raisonnables engagés dans le but de gagner un revenu de commissions.

Conseil de planification - employés salariés : *Les employés salariés devraient éviter de payer pour du matériel dont ils ont besoin dans leur travail. Ils*

devraient plutôt demander à son employeur de l'acheter ou louer. L'employeur peut déduire ces coûts à titre de dépenses d'entreprise, et ce, sans incidence fiscale pour l'employé, pourvu que ce matériel ne soit pas utilisé à des fins personnelles. Le cas échéant, la valeur de l'usage personnel serait imposable.

Conseil de planification - vendeurs à commission : *Un vendeur, s'il doit fournir son propre matériel pour le travail, comme un ordinateur ou un téléphone cellulaire, devrait toujours louer ce matériel. S'il achète le matériel, il n'a pas droit à la DPA sur le coût. Toutefois, s'il le loue, il peut déduire les paiements de location comme frais engagés pour obtenir ses commissions.*

Frais d'intérêt

Que vous soyez un employé salarié ou un vendeur à commission, vous ne pouvez généralement pas déduire des frais d'intérêt, puisque ceux-ci constituent généralement un versement de capital. Bien qu'une décision de la Cour suprême n'ait pas exclu la possibilité que l'intérêt puisse constituer une dépense engagée en vue de gagner un revenu, selon le raisonnement de la Cour suprême, l'intérêt constituera généralement un versement de capital. L'intérêt sur les prêts d'automobiles fait exception à cette règle. Vous pouvez déduire une portion de cet intérêt calculée au prorata comme frais d'automobile.

Conseil de planification : *N'empruntez jamais pour financer les frais relatifs à votre emploi (sauf si vous empruntez pour l'achat d'une voiture dont vous pouvez déduire les frais). Payez ces frais en espèces dans la mesure du possible, et empruntez si l'intérêt est déductible de votre revenu. Par exemple, vous pouvez déduire les frais d'intérêt si vous empruntez pour un placement.*

Frais de repas et de représentation

Les employés ordinaires feraient bien de s'assurer que leur employeur leur remboursera leurs repas d'affaires. Sinon, ils ne pourront rien déduire à titre de frais d'emploi.

Les vendeurs à commission jouissent toutefois d'une plus grande marge de manœuvre. Ces frais peuvent être déduits de leur revenu de commissions, mais à raison de 50 % seulement.

Frais de bureau à domicile ou de location de bureau

À titre d'employé, vous pouvez déduire le coût de la location d'un bureau si votre employeur exige que vous fournissiez à vos frais votre propre local, ce qui n'est pas fréquent. Il est toutefois plus fréquent pour des individus de travailler pour leur employeur à partir d'un bureau à domicile. Vous pouvez déduire les frais relatifs à ce bureau si vous deviez fournir votre propre lieu de travail et si vous répondez à l'un des deux critères suivants :

- Votre bureau à domicile est votre principal lieu de travail. En fait, vous devez y travailler plus de la moitié du temps. Ce critère peut être difficile à respecter pour certains employés qui ont un bureau à la maison. Par exemple, un vendeur à commission peut utiliser ce bureau pour remplir ses tâches administratives. Toutefois, s'il se déplace la majorité de son temps de travail pour visiter ses clients, il est peu probable qu'il réponde à ce critère de 50 %, et il ne pourra donc pas déduire les dépenses de son bureau à domicile.
- Votre bureau à domicile sert exclusivement pour votre travail et vous y recevez régulièrement ou continuellement des clients ou des patients. Ce critère est conçu surtout pour des particuliers comme les médecins, les chiropraticiens et les massothérapeutes — ils ont peut-être un bureau à l'extérieur où ils travaillent habituellement, mais ils peuvent aussi recevoir des clients ou des patients à la maison. Ces personnes peuvent déduire les frais d'un bureau à domicile pourvu que ce local ne serve que pour leur travail (en d'autres termes, le bureau n'est pas une partie de leur lieu de séjour).

Il faut noter une importante différence dans ces tests. Selon le premier test, pourvu que vous travailliez principalement de votre bureau à domicile, soit plus de 50 % du temps, il n'est pas nécessaire que ce bureau serve exclusivement pour votre travail. Le bureau peut alors faire partie de vos lieux de séjour personnels. Vous devez alors établir au prorata les frais de bureau à domicile relatifs à votre emploi et à vos fins personnelles. Si vous l'utilisez 60 % du temps pour votre travail et 40 % du temps pour autre fin, vous ne pouvez

déduire de votre revenu que 60 % des frais d'entretien du bureau à domicile.

Quels sont les frais que vous pouvez déduire?

À titre d'employé, vous pouvez déduire les frais de location d'un bureau. Si vous êtes propriétaire du local où le bureau est situé (c.-à-d. un bureau à domicile qui répond à l'un des deux critères), vous ne pouvez déduire que les frais réputés être des « fournitures utilisées dans le cadre de votre travail ».

Comment ces règles s'appliquent-elles à vous?

Considérons d'abord ce premier scénario : vous louez votre lieu de séjour qui contient un bureau à domicile. Vous pourrez déduire une partie de votre loyer comme frais de location de bureau. Si vous devez payer des frais de services publics ou des réparations mineures, vous pouvez également déduire ces frais à titre de dépenses engagées pour des fournitures utilisées dans le cadre de votre travail.

Supposons, par exemple, que vous louez à 900 \$ par mois un appartement à deux chambres et que vous utilisez la deuxième chambre comme bureau à domicile. Vous devez aussi verser 100 \$ par mois pour les services publics en plus de votre loyer. Admettons que le bureau occupe 25 % de l'appartement et que vous l'utilisez 80 % du temps pour le travail. Vous pouvez alors déduire 200 \$ par mois pour les frais de bureau à domicile, d'après le calcul illustré dans le tableau ci-dessous :

Frais de bureau	
Loyer mensuel	\$ 900
Services publics	<u>100</u>
Total des coûts	<u>1 000</u>
Partie occupée par le bureau - 25 %	250
Temps d'utilisation pour le travail à 80 %	200
Épargne fiscale à 45 %	\$ 90
*Si votre taux d'imposition marginal est de 45 %	

Supposons maintenant que vous êtes propriétaire d'une maison dans laquelle vous avez un bureau que vous utilisez pour votre travail. Vous pouvez déduire la partie de vos frais de services publics et d'entretien relatifs à l'utilisation de votre bureau à domicile aux fins de votre travail à titre de dépenses engagées pour des fournitures utilisées dans le cadre de votre travail. Cependant, la partie

déductible de ces dépenses ne sera probablement pas très élevée.

Qu'en est-il des autres dépenses que vous devez assumer pour votre domicile, comme les impôts fonciers, les assurances et l'intérêt hypothécaire? Un employé ordinaire ne peut déduire ces dépenses, puisque notre droit fiscal ne prévoit aucune disposition à cet effet. Plus précisément, ces frais n'étant pas attribuables à des fournitures utilisées dans le cadre de votre travail, ils ne sont pas déductibles (par contre, l'ARC considère les réparations mineures et les services publics comme des fournitures).

Les vendeurs à commission sont moins limités quant à ce qu'ils peuvent déduire. Comme nous l'avons déjà dit, ils peuvent déduire tous les frais raisonnables engagés dans le but de gagner un revenu de commissions. Pour cette raison, ils peuvent déduire la partie de leurs impôts fonciers et de leur assurance-habitation attribuable à leur bureau à domicile. Ils ne peuvent toutefois déduire aucune partie de leur intérêt hypothécaire, puisque les employés ne peuvent normalement pas déduire les dépenses en capital comme l'intérêt. Le tableau ci-dessous montre les dépenses déductibles pour un bureau à domicile d'un employé ordinaire, d'un vendeur à commission et d'un travailleur autonome. Comme vous pouvez le constater, ce sont les travailleurs autonomes qui ont le plus de possibilités de déduction.

Ces différences vous semblent probablement injustes. Vous avez raison! Les employés qui louent un bureau à domicile disposent de beaucoup plus de souplesse quant aux dépenses qu'ils peuvent déduire (puisque'ils peuvent déduire le loyer du bureau, ils déduisent également tous les frais connexes, comme les impôts fonciers, l'assurance et l'intérêt). Quant aux vendeurs à commission et aux travailleurs autonomes propriétaires, ils peuvent déduire plus de dépenses pour un bureau à domicile qu'un employé ordinaire.

Charges	Employé salarié	Vendeur à commission	Travailleur autonome
Loyer	X	X	X
Services publics	X	X	X
Réparations et entretien	X	X	X
Assurance		X	X
Impôts fonciers		X	X
Intérêt			X
Dédution pour amortissement			X

Considérations spéciales pour les propriétaires exploitants

Un récent jugement invoque un doute sur la capacité d'un propriétaire exploitant à déduire des frais à titre d'employé, notamment les frais d'automobile et de bureau à domicile. La question est de savoir si on peut affirmer qu'un propriétaire exploitant qui est l'actionnaire détenant le contrôle est requis, en vertu de son contrat de travail, de payer les frais engagés. Dans le récent jugement, la cour a déterminé que pour respecter la condition d'obligation de paiement, le non-respect de l'obligation devait se traduire par une conséquence négative. Dans la situation étudiée, la cour a affirmé qu'il n'y aurait aucune conséquence négative et que le contribuable avait choisi de payer lui-même ces montants plutôt que de demander à l'entreprise de les payer directement ou indirectement par la voie d'un remboursement. Bien que le jugement soit rendu par une instance inférieure, cela démontre un certain risque que de réclamer des frais d'emploi dans de telles circonstances. Une autre approche pourrait être de demander à l'entreprise de verser au propriétaire exploitant une allocation pour voyages d'affaires fondée sur le kilométrage parcouru à des fins professionnelles, qui serait non imposable pour lui et déductible pour l'entreprise. Si vous êtes dans une situation similaire, consultez votre conseiller de BDO pour savoir comment vous pouvez minimiser votre impôt à payer.

Planification en vue de maximiser les allégements fiscaux

Si vous êtes un employé, vous êtes limité lorsqu'il s'agit de maximiser les allégements fiscaux. Vous pourriez toutefois envisager certaines mesures.

Devenez un vendeur

Êtes-vous dans le domaine des ventes? Négociez-vous souvent des contrats pour le compte de votre employeur? Le cas échéant, vous pourriez songer à renégocier votre rémunération pour qu'au moins une partie de votre revenu soit basée sur les recettes que vous produisez. Il suffirait peut-être que vous receviez un bonus de fin d'année basée sur les ventes qui vous sont attribuables. Si ce genre d'entente est possible, vous pourrez déduire des dépenses à titre de vendeur à commission. Assurez-vous que votre employeur déclare votre commission ou votre prime séparément sur votre T4, sans quoi l'ARC risque de vous refuser des déductions à titre de vendeur à commission.

Vous devrez déterminer si ces mesures vous conviennent. Êtes-vous prêt à prendre le risque qu'une partie de votre rémunération soit basée sur les ventes que vous réalisez? Demandez-vous aussi quelles sont les dépenses que vous assumez actuellement et qui seraient déductibles si vous deveniez vendeur à commission. Il n'en vaudrait peut-être pas la peine si ces dépenses sont minimales. Par contre, vous pourriez augmenter le montant des dépenses déductibles, par exemple pour les frais d'un bureau à domicile, les frais de location de matériel que vous devez assumer et les frais de repas et de représentation, si une partie de votre rémunération est basée sur les ventes.

Devenez un entrepreneur indépendant

Ce sont les travailleurs autonomes qui ont le plus avantage quant à la déduction de leurs dépenses. Vous pourriez peut-être modifier vos conditions de travail avec votre employeur de façon à devenir un travailleur autonome plutôt qu'employé.

Toutefois prenez garde : vous ne pouvez pas tout simplement dire que vous êtes travailleur autonome pour être traité comme tel aux fins de l'impôt. L'ARC se fonde sur certains critères pour distinguer un travailleur autonome d'un employé. Il faut par exemple déterminer qui contrôle le travail - si vous pouvez déterminer vos heures et votre méthode de

travail ou vous devez travailler entre certaines heures, etc. Il faut aussi vérifier si votre rémunération est fixe ou si vous pouvez gagner autant d'argent que possible. Récemment, l'ARC a commencé à se pencher sur l'intention du travailleur et du payeur au moment de la conclusion d'un accord de travail. Plus précisément, l'ARC examine si les deux parties avaient l'intention de conclure un contrat de services (relation employeur-employé), ou si elles avaient l'intention de conclure un contrat pour services (relation d'affaires). Il faut noter que les facteurs étudiés pour déterminer si vous êtes ou non un entrepreneur autonome sont différents au Québec. Vous devriez donc toujours consulter votre conseiller de BDO afin de déterminer votre statut d'entrepreneur autonome.

En vertu des nouvelles mesures de l'assurance-emploi (AE) entrées en vigueur en janvier 2010, les travailleurs autonomes peuvent, de façon volontaire, choisir de verser des cotisations à l'AE pour être admissibles à des prestations spéciales d'AE. Pour participer, vous devez vous inscrire auprès de la Commission de l'assurance-emploi du Canada par l'entremise de Service Canada.

Vous devrez tenir compte de plusieurs facteurs pour déterminer si l'option de devenir un travailleur autonome est à votre avantage. Certaines dépenses que vous pourrez dorénavant déduire sont-elles importantes? Êtes-vous prêt à céder certains des avantages de l'emploi, comme les régimes de soins dentaires et médicaux? Souhaitez-vous bénéficier de la protection de l'assurance-emploi, à laquelle seuls les employés sont admissibles? Enfin, pouvez-vous même changer la relation avec votre employeur actuel pour devenir un travailleur autonome?

Pour de plus amples renseignements, demandez à votre conseiller de BDO une copie de notre bulletin intitulé *Le travail indépendant vous convient-il?* ou obtenez une copie de la plus récente version sur notre site Internet (www.bdo.ca).

N'oubliez pas de tirer profit du crédit d'impôt à l'emploi du Canada

Depuis 2006, vous pouvez demander le crédit d'impôt à l'emploi du Canada, qui permet de tenir compte des coûts assumés par les employés des secteurs privé et public, comme les frais liés aux ordinateurs à domicile, aux uniformes et aux

fournitures. Ce crédit non remboursable est calculé selon le pourcentage approprié déterminé sur la base du moins élevé des montants suivants : 1 065 \$ (montant indexé annuellement pour 2011) et le total de votre revenu d'emploi inscrit sur votre déclaration personnelle. Veuillez noter que les travailleurs autonomes n'ont pas le droit à ce crédit.

Cas particuliers

Certaines catégories d'employés peuvent, en vertu de règles spéciales, déduire d'autres dépenses que celles dont nous avons déjà parlé. Le gouvernement vise, au moyen de ces règles, à reconnaître la nature particulière de ces emplois, ainsi que le fait que l'employé puisse devoir engager certains frais et que ceux-ci devraient être déductibles de son revenu d'emploi.

Musiciens

Les musiciens doivent normalement acheter leurs propres instruments de musique. Ils peuvent en déduire le coût au moyen des règles fiscales sur l'amortissement. La plupart des instruments font partie de la catégorie 8; le coût de l'achat (y compris la TPS, la TVH ou le TVP) est ajouté au compte des biens de la catégorie 8. Chaque année, 20 % du solde de ce compte est déductible (10 % pour l'année de l'achat). Artistes

Les artistes qui gagnent un revenu d'emploi d'une activité artistique peuvent déduire des frais supplémentaires de ce revenu. Les activités artistiques comprennent :

- la création de tableaux, de gravures, de dessins, de sculptures ou d'œuvres d'art semblables;
- la composition d'œuvres dramatiques, musicales ou littéraires;
- l'exécution d'une œuvre dramatique ou musicale en tant qu'acteur, danseur, chanteur ou musicien; ou
- la poursuite d'une activité artistique dans le cadre de laquelle le contribuable est membre d'une association professionnelle d'artistes agréée par le ministre du Patrimoine canadien.

Les dépenses déductibles ne doivent pas dépasser le moindre des montants suivants :

- 1 000 \$ ou
- 20 % du revenu d'emploi provenant d'activités artistiques, moins le montant de la DPA sur les automobiles ou les instruments de musique.

Conducteurs de grand routier

Les personnes dont les employeurs s'occupent principalement du transport de passagers, de biens ou des deux peuvent déduire des frais raisonnables pour les repas et le logement si leur employeur ne leur rembourse pas ces frais. Seuls les frais engagés en déplacement à l'extérieur de la municipalité où le particulier se rend à son travail peuvent être déduits.

Les frais de repas et de boisson des conducteurs de grand routier seront déductibles à un taux plus élevé que le taux de 50 % admissible aux autres employés du secteur des transports. Pendant les périodes de déplacement admissible, les frais de repas et de boissons engagés en 2010 par les conducteurs de grand routier seront déductibles à un taux de 75 %. Ce taux augmentera à 80 % en 2011. Un conducteur de grand routier est un employé dont la fonction principale est d'assurer le transport de marchandises au moyen d'un camion sur de long parcours, que la principale activité de l'employeur soit le transport de marchandises ou de passagers, ou les deux.

Un employé peut calculer ses frais de repas de différentes façons. La façon la plus simple pour les employés du secteur des transports serait de calculer leurs frais de repas en utilisant la méthode simplifiée qui repose sur un taux quotidien de frais de repas. En faisant appel à cette méthode, il n'est plus nécessaire de conserver les reçus pour les repas. Il suffirait plutôt de tenir un registre détaillé des voyages entrepris. Les employés du secteur des transports peuvent réclamer jusqu'à 3 repas par jour, au taux établi pour frais de repas.

Employés des chemins de fer

Tout comme les employés du secteur des transports, les employés d'une compagnie ferroviaire peuvent déduire les frais de repas et de logement qui ne sont pas remboursés par leur employeur. Seuls les frais engagés en absence de leur lieu de résidence peuvent être déduits.

Personnes de métier

Les personnes de métier salariées sont admissibles à une déduction annuelle s'élevant à 500 \$ mise en place pour les aider à couvrir les coûts des nouveaux outils nécessaires à l'exercice de leur profession. La déduction s'applique au coût total des outils admissibles si les conditions suivantes sont satisfaites :

- Le coût total excède 1 065 \$ (pour 2011, indexé annuellement) et
- L'achat a été effectué par une personne de métier salariée.

Le coût des outils comprend toute TPS/TVH et TVP versée à l'achat.

Pour qu'un outil soit admissible, il doit avoir été acheté uniquement pour les fins du travail de la personne de métier et ne doit pas avoir été utilisé avant son acquisition.

Ainsi, les apprentis mécaniciens admissibles peuvent déduire le coût d'achat des outils admissibles. La déduction permise est égale au coût des outils achetés, moins le plus élevé de (a) 5 % du revenu d'emploi en tant qu'apprenti mécanicien admissible ou (b) 500 \$ plus le montant d'emploi réclamé. Le montant déductible ne peut pas être supérieur au revenu net (de toutes provenances) de la personne. Un montant non déduit peut être reporté à l'année suivante.

Un apprenti mécanicien peut demander la déduction pour outillage des gens de métier et la déduction pour outillage des apprentis mécaniciens. Toutefois, la déduction pour outillage des gens de métier doit être calculée en premier lieu puisque l'on en tient compte dans le calcul de la déduction pour outillage des apprentis mécaniciens (le coût d'un même outil ne peut pas faire l'objet des deux règles de déduction à la fois).

Si vous vendez des outils de mécanicien ou de gens de métier qui vous ont donné droit à la déduction, un ajustement spécial doit être apporté dans l'année de la disposition pour déterminer si une portion du produit ainsi tiré est imposable en raison de la déduction pour gens de métier ou mécanicien demandé dans une année antérieure.

Documentation des frais

Si vous déduisez des dépenses aux fins de l'impôt, vous devez absolument conserver des documents à l'appui. Si vous le faites avec méthode, non seulement vous faudra-t-il moins de temps pour préparer votre déclaration de revenus (et moins d'argent pour votre comptable), mais vous serez fin prêt si l'ARC décide d'examiner votre déclaration.

Les reçus sont d'une importance capitale pour tous vos frais. Si vous êtes un vendeur qui déduit ses frais de repas et de représentation, vous feriez bien d'indiquer sur le reçu le nom de votre invité et le motif de l'invitation. Les frais d'automobile, en particulier, doivent être bien documentés. C'est extrêmement important d'inscrire dans un carnet de bord les distances parcourues pour affaires. Votre conseiller de BDO peut vous fournir un carnet de bord de BDO qui vous permettra de noter vos déplacements en voiture.

Remboursements de TPS/TVH

Vous payez de la TPS/TVH et de la TVP sur certains frais que vous engagez. Si votre employeur vous rembourse et est inscrit aux fins de la TPS ou de la TVH, il est admissible à un remboursement de TPS ou de TVH. À cet égard, le 1^{er} juillet 2010, l'Ontario et la Colombie-Britannique (C.-B.) ont rejoint la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve et Labrador dans l'harmonisation de leurs régimes de taxe de vente avec la TPS. Par conséquent, le taux de TVH de l'Ontario est de 13 %, ce qui comprend 5 % de TPS et 8 % de taxe provinciale (Ontario); en C.-B., la TVH est de 12 %, ce qui comprend 5 % de TPS et 7 % de taxe provinciale (C.-B.). La Nouvelle-Écosse a également haussé son taux de TVH depuis le 1^{er} juillet 2010 à 15 %. Même s'il existe quelques différences, la taxe de vente du Québec (TVQ) fonctionne essentiellement de manière semblable à la TPS/TVH et s'applique à la plupart des frais d'automobile engagés au Québec. À cet égard, depuis le 1^{er} janvier 2011 la TVQ est maintenant de 8,5 % et, puisqu'elle s'applique uniquement aux prix la TPS, le taux effectif combiné totalise 13,925 %.

Si vous n'êtes pas remboursé, mais avez le droit de déduire les dépenses aux fins de l'impôt, il est normal que la TPS/TVH et que la TVP vous soit aussi remboursée. À cette fin, vous devez demander un

remboursement de la TPS/TVH dans votre déclaration de revenus personnelle. Pour les frais payés, le remboursement représente 5/105e de vos frais déductibles (y compris la DPA) assujettis à la TPS. Si la dépense est assujettie à la TVH, le remboursement correspondra à ce qui suit :

- 15/115 pour une dépense engagée en Nouvelle-Écosse;
- 13/113 pour une dépense engagée en Ontario, au Nouveau-Brunswick ou en Terre-Neuve-et-Labrador;
- 12/112 pour une dépense engagée en C.-B.;
- 8,5/108,5 pour la portion de TVQ au Québec (en sus de la part de TPS de 5/105)

Les dépenses pour lesquelles vous ne payez pas de TPS/TVH sont les assurances et les intérêts sur un prêt-auto. Pour faire une demande de remboursement de la TPS, vous devez remplir le formulaire GST 370 de l'ARC (la demande de remboursement de la TVH se fait en remplissant le formulaire VD-358-V). Vous n'êtes toutefois pas admissible au remboursement si votre employeur n'est pas inscrit aux fins de la TPS ou si vous travaillez pour une institution financière désignée. Pour terminer, les remboursements sont imposables dans l'année où ils sont reçus. Lorsqu'un remboursement est demandé pour des achats d'équipement, le montant accordé viendra réduire le solde aux fins de la DPA plutôt que d'être traité comme un revenu imposable.

En résumé

Pour les employés, les déductions admissibles aux fins de l'impôt sont très limitées. Cependant, avec un peu de planification et de diligence, ils peuvent profiter des déductions qui leurs sont disponibles. Si vous avez des questions à ce sujet, adressez-vous dès aujourd'hui à votre conseiller de BDO.

L'information contenue dans ce document est en date du << 9 février 2011 >>

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.